



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 1997
Français
Original : anglais

Cinquante-deuxième session
Point 86 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour
les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de sa résolution 51/126 du 13 décembre 1996, intitulée «Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures» et dont le dispositif est libellé comme suit:

*L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. Exprime l'espoir que le retour des personnes déplacées pourra être accéléré grâce au mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie;

3. Approuve les efforts que fait entre-temps le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient afin de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de

continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures;

4. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

5. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte après consultation avec le Commissaire général, avant sa cinquante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.»

2. Le 7 mai 1997, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il appelait son attention sur la responsabilité qui lui incombait de faire rapport à l'Assemblée en application de la résolution et le priait de l'informer de toutes les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en application de ladite résolution.

3. Dans une note verbale du 28 juillet 1997, le Représentant permanent d'Israël a donné la réponse suivante :

«La position d'Israël sur ces résolutions a été exposée dans les réponses que, depuis quelque temps,

le Gouvernement israélien adresse chaque année au Secrétaire général, la dernière étant la note verbale datée du 3 mai 1993. Israël déplore que les résolutions concernant l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) soient toujours encombrées de questions politiques sans rapport avec les tâches confiées à l'UNRWA, et ne tiennent donc pas compte de la nouvelle situation politique dans la région. C'est pourquoi Israël s'est abstenue lors du vote sur la résolution 51/127 et a voté contre les résolutions 51/124, 51/126, 51/128, 51/129 et 51/130.

Les accords entre Israël et les Palestiniens témoignent d'importants progrès du processus de paix. Israël estime que ce processus constitue la seule manière de parvenir à une réconciliation historique et à une paix durable entre les deux parties. Toutefois, pour que ce processus soit couronné de succès, il s'impose que les deux parties respectent les engagements qu'elles ont souscrits en vertu des accords qu'elles ont signés. Israël invite la partie palestinienne à tenir ses engagements et à reprendre les négociations sur toutes les questions intérimaires en suspens et sur les questions liées au statut final.

Israël estime que l'UNRWA peut aider, pour une part décisive, à promouvoir le progrès socioéconomique prévu dans les accords conclus entre Israël et les Palestiniens, dans les limites de son mandat humanitaire, et en conséquence, espère poursuivre sa collaboration et maintenir de bonnes relations de travail avec l'Office.

Compte tenu de ce qui précède, Israël considère qu'il est essentiel que l'Assemblée générale regroupe dans une seule et même résolution toutes ses résolutions relatives à l'UNRWA. Une telle mesure permettrait aussi de rationaliser les travaux de l'Assemblée générale.»

4. S'agissant du paragraphe 2 de la résolution 51/126 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a obtenu du Commissaire général de l'Office les renseignements que celui-ci possède sur le retour des réfugiés immatriculés auprès de l'Office. Comme il l'a indiqué dans ses rapports précédents, l'Office ne participe à aucun arrangement relatif au retour des réfugiés ou au retour de personnes déplacées qui ne sont pas immatriculées comme réfugiés. Les renseignements qu'il fournit sont fondés sur les demandes reçues de réfugiés immatriculés rentrant dans leurs foyers, qui souhaitent que les services auxquels ils ont droit soient transférés dans la région où ils s'installent, ainsi que sur les corrections

que l'Office a apportées en conséquence à ses registres. Si des réfugiés ne demandent pas à bénéficier de services, l'Office ne peut savoir s'ils sont effectivement rentrés dans leurs foyers. Entre le 1er juillet 1996 et le 30 juin 1997, à la connaissance de l'Office, 841 réfugiés immatriculés sont revenus s'installer en Cisjordanie et 352 dans la bande de Gaza. Il convient de noter que, sans avoir été déplacés en 1967, certains d'entre eux peuvent être des parents d'un réfugié déplacé qui l'ont accompagné lors de son retour ou rejoint depuis. Ainsi, en tenant compte du chiffre estimatif cité au paragraphe 4 du rapport du Secrétaire général daté du 17 septembre 1996 (A/51/369), le nombre de réfugiés déplacés immatriculés qui, à la connaissance de l'Office, sont rentrés dans les territoires occupés depuis juin 1967, est d'environ 16 400. L'Office n'est pas en mesure d'évaluer le nombre total de personnes déplacées qui sont retournées dans leurs foyers. Seuls les réfugiés immatriculés figurent sur ses registres et, comme on l'a vu plus haut, ces registres eux-mêmes pourraient être incomplets, notamment en ce qui concerne l'endroit où se trouvent les réfugiés immatriculés.

5. S'agissant du paragraphe 3 de la résolution 51/126 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général renvoie au rapport du Commissaire général de l'Office portant sur la période allant du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997 (A/52/13) ainsi qu'aux rapports précédents, lesquels font état de l'assistance que l'Office a apportée et continue d'apporter aux personnes déplacées et qui ont besoin d'être secourues.